Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 018-211802673-20250312-DEC07_2025-AU

Ville de Trouy

DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY

Décision du Maire

Décision municipale N° DEC07_2025
Acte constitutif d'une régie d'avance pour les services Techniques

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°91 du conseil municipal en date du 28 mai 2024 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Technique de la ville de Trouy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au service technique sis avenue des Anciens Combattants, 18570 Trouy.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne sans interruption à partir du 15 mars 2025

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1)Achats de petits matériels nécessaires au fonctionnement des services techniques : pièces détachées, petits consommables, petits équipements et appareillages.

2)Achats de carburants, paiement des frais de parking et de péages, paiement de courses de taxi, achats de billets de transport en commun : billets de train, d'avion, de bus dans le cadre de déplacements de travail des agents.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion Comptable de Bourges.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 018-211802673-20250312-DEC07_2025-AU

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de gestion Comptable de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Trouy, le 12 mars 2025

Le Maire,
Franck BRETEAU



Diffusion sur le site internet de la ville de Trouy,
le 13/03/2025
https://www.villedetrouy.fr